

ry *Reynde*, enseigne, pour discours diffamatoires contre le Lord *Say & Seal* pour mépris de la Cour Souveraine de Parlement, portoit 1. qu'il ne pouvoit plus porter les armes et seroit réputé indigne d'être soldat. 2. qu'il seroit emprisonné sous bon plaisir. 3. qu'il seroit mis au *Pilori* à *Cheapside* à Londres ou à *Banbury*, avec des écritaux conformes à son offense. 4. qu'il seroit amendé de £200 envers le Roi. 5. qu'il demanderoit pardon ici à tous les Lords du Parlement en général et au Lord *Say* et à ses fils en particulier, tant ici qu'à *Banbury*.

id. 213.

Et les Lords dans la Cour de la *Chambre étoilée*, ordonnerent que la dite sentence fut mise à exécution, pendant les vacances du Parlement.

Voyez une sentence prononcée par les Lords *die Martis*, 26 *Julii* 1642, contre un certain *John Escot* de *Launceston* dans le Comté de *Cornwall*, pour avoir par scandaleusement du Parlement, dans *Reg. col.* vol. 1. f. 759, 760. et aussi contre *John Marson*, Ecclésiastique, recteur de *Ste. Marie Magdeleine* dans la ville de *Canterbury*. *ibidem*.

Voyez diverses particularités à l'égard du pouvoir et de la juridiction de la *Chambre des Lords* dans *Prynne's Plea for the house of Lords*, &c. Aussi un livre imprimé en 1669, intitulé *the grand quest* concernant

concernant la juridiction de la *Chambre des Pairs*.

Voyez encore *Sir Hales of Parliaments* p. 138, 139, & 140, où les attendants dans la *Chambre haute* peuvent être membres de la *Chambre des Communes*. Q.

## CHAPITRE VI:

*De la Chambre des Communes.*

LA *Chambre des Communes* représentoit dans le principe et dès la première constitution de la nation un des trois Etats du Royaume et étoit une partie du Parlement. Sir R/  
Atkyn's ar/  
gument &c  
P. 13.

*Mr. Lambard* assure qu'avant la conquête on choisissoit des Bourgeois pour le Parlement. Lambard's  
Archeion  
§57. §58.

Les anciennes villes appellées bourgs sont les plus anciennes en Angleterre; car les villes qui sont actuellement des cités ou comtés étoient anciennement des bourgs & appellés bourgs parcequ'on y choisissoit les bourgeois pour le Parlement. Littleton  
Sect. 164.

Le service des Chevaliers des comtés en Parlement et leur Salaire pour ce service Sir Rob.  
Atkyns 18.

vice est hors de mémoire d'homme et le point commencé la 49e. Année du règne d'Henry III. car ce seroit de mémoire d'homme dans un sens légal.

id. 34.

La Chambre des Communes comme partie de la grande cour du Parlement est aussi ancienne que la nation même peut dans le sens de *Julius Cæsar*, être comptée parmi les *aborigines*, elle a une existence perpétuelle, et comme dit en loi, *atempore cujus contraria moria hominum non existit*, et qu'elle en conséquence capable en loi (avec reste des trois états en Parlement) prescrire et demander une part dans les pouvoirs et privilèges parlementaires je n'entends pas séparément mais conjointement avec ces autres États, ce qui ne pourroit pas faire, si on avoit tracer son origine et son commencement.

Frytt's preface to the ancient rights of the Commons, &c. p. 3.

Durant les Gouvernements Anglo-Saxon & Normand, les hommes libres (ou les Communes d'Angleterre comme on les appelle actuellement pour les distinguer des Lords) étoient *parfessentia et constituens*, une partie essentielle et constitutive du *Wittena Gemot, commune concilium, Baronagium Angliæ*, ou Parlement de ces tems-là.

Vid. ch. 1. ante.

Il est évident et incontestable que les Communes (du tems des Bretons, Saxons & Pictis) faisoient une partie essentielle

du pouvoir Législatif dans la formation des Loix qui les gouvernoient et leur postérité ; et que la loi étoit alors l'Étalon d'or et la règle avec laquelle on mesuroit et on accordoit la prérogative du prince et la liberté du sujet, et que quand elle étoit obstruée ou refusée elle défiguroit et paralisoit le Royaume.

id. 125.

Je puis donc conclure avec raison et garantir que nos ancêtres les Communes d'Angleterre composées des Chevaliers, gentilhommes, francs tenanciers, citoyens et bourgeois d'une grande nation, n'étoient point ces vils, pauvres et méprisés vassaux et esclaves que l'ignorance absurde et malicieuse et les faussetés des derniers écrivains nous représentent, particulièrement l'auteur de *the Grand freeholder's inquest* et Mr. *James Howel*, &c. qui en font des bêtes de charge, que l'on taxoit et tailloit à volonté, et dont on pouvoit disposer de la vie, des biens et de la liberté sans leur consentement.

Selden's Judicature &c. 14.

Si les Communes se plaignent généralement et ne déclarent pas spécialement ce qu'elles ont contre la partie accusée, alors la poursuite appartient au Roi et la partie doit être poursuivie et répondre à son commandement *ex parte domini regis*.

Dans la Chambre basse siègent l'Orateur, les chevaliers, citoyens, bourgeois

Crompton

et

4. Inft. 1. et les barons des cinq ports qui repré-  
tent le corps de la Communauté entier  
d'Angleterre.

Stat. 5. R. Toutes perfonnes ou communautés qui  
2. c. 4. seront fommées pour le Parlement, s'  
Raf. 140. feront fuivant l'ufage et la coutume  
ancienne, et quiconque ne s'y rendra pas  
fera amendé et autrement puni, comme  
il a été d'ufage, à moins qu'il n'ait une  
excufe valable.

Un noble et éminent auteur a avancé  
dans les differtations fur le Gouvernement  
que *le pouvoir de convoquer et de diffoudre  
les Parlemens ne réfidoit pas fimplemen  
dans nos Rois*, et il nous en donne les  
raifons fuivantes.

La 1ere. eft dit-il, que le Roi ne peut  
avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui ait  
été donné; en loi *tout homme eft naturel-  
lement libre*. Le même pouvoir qui le  
fait Roi, lui donne bien tout ce qui est  
néceffaire à fon exiftence royale, mais  
rien de plus : ce n'est donc pas un pou-  
voir inhérent, mais délégué, et quicon-  
que le reçoit en eft comptable à ceux qui  
le donnent ; car ceux qui donnent quel-  
que autorité par commiffion, en retiennent  
toujours plus qu'ils n'en accordent.

La 2de. eft que la loi pour les Par-  
lemens annuels déclare que le Roi n'a  
pas de pouvoir à l'égard de leur tenue  
et conféquemment à l'égard de leur durée.

car ils s'affembleroient pour rien s'ils ne  
pouvoient continuer l'ouvrage pour le-  
quel ils s'affembent, et il feroit abfurde  
de leur accorder un pouvoir de s'affem-  
bler s'ils ne pouvoient pas refter le tems  
néceffaire pour finir ce qu'ils devoient  
faire : *qui dat finem dat media ad finem  
neceffaria*. L'unique motif du raffem-  
blement des Parlemens eft de pourvoir  
au bien public, et ils doivent s'affembler  
et continuer pour cette fin. Ils ne doi-  
vent donc pas être diffout avant qu'elle  
foit accomplie ; c'est pour cette raifon  
que l'opinion donnée par *Treflian*, que  
les Rois pouvoient diffoudre les Parle-  
mens à leur plaifir, fut confidérée com-  
me une partie effentielle de fa trahifon.  
Voyez les autres raifons qu'il allégué,  
et fur le tout il conclut que les Parlemens  
ont en eux un pouvoir de s'affembler, de  
fiéger et d'agir pour le bien public, après  
quoi il pourfuit fa pointe, et démontre,  
que comme les mandataires ou repréfen-  
tants du peuple en Parlement ne s'affem-  
blent pas là par un pouvoir dérivé  
des Rois, mais bien de ceux qui les choi-  
fiffent ; et comme ceux qui délèguent les  
pouvoirs en retiennent toujours plus  
qu'ils n'en accordent, conféquemment le  
peuple n'accorde pas à fes repréfen-  
tants un pouvoir illimité de faire ce qui leur  
plait mais il retient toujours pardevers

Note.

ibid. p.  
432.

lui plus qu'il ne confere à ses députés qui conséquemment sont responsables à leur constituant. *Vide plura ibidem.*

### CHAPITRE VII.

*Du pouvoir de la Chambre d'Assemblée en certains cas.*

Ruff. coll.  
217. vol. 1.

LA Chambre des Communes est la Chambre où se font les informations et les représentations mais non pas les jugemens définitifs.

Trials of  
regicides p.  
59.

La Chambre des Communes est un corps important de grands jurés qui rapporte un bon *Billa vera*. Leurs ordres sont des *records*. Ce qui est évident par les termes du Statut de la 6me année d'Henry VIII. c. 16. qui enjoint que la licence sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement nommé ou qui sera nommé pour la Chambre des Communes, &c. (discours de Sir *Audley Mervyn* au Duc *Dormond* du 13 Février 1662, contenant le sommaire des affaires d'Irlande page 17) et plus directement dans leur point sur la poursuite du *regicide Harrison* où Mr. *Jessop*, Greffier de la Chambre, fut produit pour attester plusieurs

plusieurs ordres de la Chambre des Communes.

Remarquez que le même Statut de la 6me année d'Henry VIII. c. 16. dit qu'aucun Membre ne doit laisser le Parlement, ni s'absenter, sans la permission de l'Orateur et des Communes assemblés en Parlement qui sera entrée de *record* dans le registre du Greffier du Parlement.

Ruff. Stat.  
p. 459.  
4. Inf. 23.  
Hales of  
Parl. 213-  
215.

Pendant quelques Juges ont été d'opinion que les journaux de la Chambre des Communes n'étoient pas des *records* mais seulement des *memorandum*.

Hob. rep.  
110. 111.

Avant l'année 1550. dans la 3me. du règne d'Edouard VI. il paroît que les fils aînés des Pairs ne pouvoient pas être Membres de la Chambre des Communes. Sir *Francis Ruffel* étant devenu par la mort de son frere aîné, l'héritier présumé du Lord *Ruffel*, il fut décidé à la suite d'un débat, le 21e. Janvier, qu'il garderoit sa place dans la Chambre comme auparavant; mais ce fut par un ordre spécial qui fut entré sur le journal de la Chambre des Communes, et c'est le premier journal qui ait jamais été tenu dans cette Chambre.

Bur. hist.  
ref. vol. 2.  
p. 143.

Dans la 1ere. année du règne de Charles I. en 1625, il fut résolu, que la Commune renommée est un motif suffisant à la Chambre pour procéder par enquête ou porter

Ruff. ibi